

Cahier de doléances du Tiers État de Caniac (Lot)

Cahier contenant les très humbles, très respectueuses plaintes, doléances, remontrances des habitants manants de la communauté de Caniac, Haut Quercy.

Tous nés français âgés de vingt cinq ans domiciliés, compris aux rôles des impositions au nombre de cent cinquante sept feux, formant partie de l'ordre du Tiers état, tous en corps assemblés portent leurs doléances au pied du trône à l'effet de subvenir aux besoins de l'État, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration pour la prospérité générale du Royaume, pour le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Que tous les biens quelconques des trois ordres soient sujets à l'impôt ;

Que les trois ordres contribuent à l'entretien et confection des grandes routes ;

Que la convocation des États Généraux soit assemblée périodiquement ;

Que le code de la procédure soit simplifié ;

Que les privilèges dont jouit la province du Quercy pour l'exemption des gabelles, lui soient maintenus et que ses États soient séparés d'avec ceux du Rouergue et que l'assiette en soit fixée dans la ville de Cahors, capitale et point central de cette province ;

Que la communauté de Caniac, cause très aride et isolé et pays très pauvre et exposé à des grandes sécheresses, soit déchargée d'un impôt qualifié d'octroi ou droits réservés, impôt inconnu aux autres communautés voisines ;

Que cette communauté de Caniac dont la situation est à six lieues des villes les plus voisines de sa province et que pour y aboutir il faut de nécessité passer par des chemins impraticables remplis de précipices, ce qui porte un préjudice notable au débit de ses denrées, soit du nombre de celles qui obtiennent des routes, chemins aboutissant par des embranchements ou autrement aux villes et marchés de Cahors.

Que la communauté de Caniac qui, en outre d'une forte rente directe, paie encore une autre rente bouade¹ comme usufruitière et usagère d'une grande étendue de terrain friche appelé devèse, garenne du Seigneur dudit lieu, où les troupeaux et bêtes de labourage vont dépaître, ce qui fait la seule ressource du pays ; qu'elle en est néanmoins privée par des usurpations et défrichements de plusieurs particuliers qui n'ont rien à perdre et que les jugements et la force de la justice ne peut contenir ni faire cesser ce désordre, que ladite communauté porte les plaintes au pied du trône pour qu'il interpose son autorité pour faire jouir les dits habitants de la dépaissance de cette garenne qui soutient le labourage sans lequel ils ne peuvent payer leurs impositions royales.

Fait et arrêté à l'Assemblée de la dite communauté du lieu de Caniac, ce premier mars 1789 et nous sommes signés ceux qui avons su.

¹ Droit payé au seigneur pour faire paître des animaux sur ses terres.